

DECLARATION D'ASSOCIATION « CLUB DU BARRACUDA »

Objet.

Pratique de la pêche sportive, organisation de concours de pêche et de sortie en groupe.

Siège social.

Libreville.

Bureau de l'association.

M. LABOREL (Jean), directeur de la S. H. O., demeurant à Libreville ;

M. PERTIN-ROCH (Marcel), industriel, demeurant à Libreville ;

M. OUDIN (Hubert), secrétaire de la Chambre de commerce demeurant à Libreville.

SOCIETE MINIERE PRIOR-KAMENEFF

« S. M. P. K. »

S. A. R. L. au capital de 200.000 francs

Siège social : N'DJOLE

Aux termes d'un acte reçu par Me MÉDA (Jacques), notaire à Lambaréné, le 24 octobre 1955, il a été formé entre :

MM. PRIOR (Jean) et KAMENEFF (Lucien), exploitants miniers, demeurant tous deux à N'Djolé, une société à responsabilité limitée ayant son siège social à N'Djolé et pour objet la recherche, l'extraction et l'exploitation des substances minérales dans tous les territoires de l'A. E. F., et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination de la société est :

SOCIETE MINIERE PRIOR-KAMENEFF

« S. M. P. K. »

La durée de la société est fixée à 25 années à compter du 24 octobre 1955.

Le capital social est fixé à 200.000 francs, divisé en 100 parts de 2.000 francs chacune, toutes entièrement libérées en espèces et attribuées ainsi qu'il suit :

M. PRIOR (Jean)	50 parts
M. KAMENEFF (Lucien)	50 —

La société est gérée par MM. PRIOR (Jean) et KAMENEFF (Lucien), nommés pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Lambaréné le 17 novembre 1955.

Pour extrait et mention

Le notaire,
J. MÉDA.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE POUR LE COMMERCE « CAFRANCO »

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

La *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce* (CAFRANCO), société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville fait connaître :

Que par suite de cessation de fonctions, sont révoqués les pouvoirs donnés à M. HAY (Francis) gérant du comptoir de Bangui.

Ces pouvoirs sont transférés à M. LELOUP (Pierre) qui prend les mêmes fonctions.

Cette décision prend effet à compter du 23 novembre 1955.

Le fondé de pouvoir,
D. BOCHEUX.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Convocation d'assemblée générale.

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Nouvelle du Kouango Français* sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège de la société le 15 décembre 1955 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Examen et approbation des comptes ;
- 2^o Renouvellement de mandat d'administrateurs ;
- 3^o Questions diverses et fiscales en particulier.

FAILLITE DE LA S. A. DES TRANSPORTS URBAINS DE BANGUI dite : « T. U. B. »

Les créanciers de la société des *Transports Urbains de Bangui*, dite (T. U. B.), dont le siège social est à Bangui route de M'Baïki qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance, sont invités à les adresser, dans la quinzaine de ce jour, avec un bordereau sur papier libre indiquant le montant et les causes de leurs créances, daté et signé, à M. MAGRI (Henri), B. P. 227 à Bangui, syndic de la faillite. Les envois devront être faits sous plis recommandés.

Le syndic,
H. MAGRI.